

## COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX

### PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 27 septembre 2024 à 19h30

Sous la présidence de madame Gaëlle MOREAU, maire

**Nombre de membres en exercice : 19**

**Étaient présents** : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline – GRANET Alice - MOUTIER Gérard – KIRKYACHARIAN Luc – HERMITTE Jean-Pierre - SEMIOND Philippe – COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank – JEANNE Virginie - VERNET Laurent – ALDEBERT Gérard – PRAT Chrystelle - GIRAUD Mathieu

**Absents** :

**Procurations** : BARONNAT Bernard à ADISSON Frank – VIESSANT Céline à MOREAU Gaëlle - MOUGIN Rémi à GRANET Alice - MOSSO Véronique à VERNET Laurent

**Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire de séance.**

**Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19h30**

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du 31 juillet 2024**

Madame le Maire soumet à l'approbation du conseil le procès-verbal de la séance du 31 juillet 2024

**Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité**

En préambule Gaëlle Moreau remercie Frédéric Gorry, qui change de collectivité, pour sa rigueur et son professionnalisme et présente Jonathan Millien qui est le nouveau DGS et qui prendra officiellement son poste le 1<sup>er</sup> octobre 2024

Ensuite, Gaëlle Moreau fait un point sur le nouvel aléa climatique de la veille en précisant que c'est surtout côté Onde que les dégâts sont les plus importants.

- Embâcles et le terrain du GCU a encore été impacté
- La plaine a été inondée
- La route d'Entraigues est détruite à plusieurs endroits
- Le parking d'Entraigues est recouvert de pierres et un lac s'est formé
- Les gardiens du refuge des Bans seront sans doute évacués en hélicoptère
- La conduite d'eau de Béassac a été touchée, pour réparer il y a nécessité de créer une piste puisque la route n'est pas praticable
- On espère le raccordement pour dimanche soir, il y aura donc distribution d'eau
- Evacuation d'une quarantaine de personnes dans la salle du conseil
- Pour information, on n'a toujours pas de retour de l'Etat et de la Région pour la tempête Aline d'octobre 2023, les dégâts de juin ne sont pas encore subventionnés non plus, Il faudra faire faire des avances de trésorerie, il est donc fort possible que le budget 2025 soit contraint au vu du temps et des retards des prises en charges des demandes de subventions.

Madame Le Maire informe le Conseil des décisions prises, dans le cadre des délégations consenties par la délibération n°3 du 14 octobre 2022, elle a décidé d'attribuer les marchés publics suivants :

TYPE DE MARCHÉ	SERVICE	OBJET DU MARCHÉ	NOM DE L'ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT
Marché de travaux	Commune	Remplacement de deux portes-fenêtres dans des appartements communaux	ESPACE RENOVATION	5 449,01 €
Marché de fournitures	Commune	Téléphonie bibliothèque et accueil mairie	UGAP	325,60 €
Marché de fournitures	Commune	Cylindres à boutons moletés pour les 2 écoles	WURTH	1 076,48 €
Marché de fournitures	Commune	Tickets régies piscine et droits de place	GRAFIMELO	345,00 €
Marché de fournitures	Commune	Fourniture de peinture pour maquages routier	PROXIMARK	412,50 €
Marché de fournitures	Commune	Fourniture de panneaux pour fléchage parcours sportif	EDITIONS DU FOURNEL	120,00 €
Marché de services	Commune	Prestation de vérification de la conformité de l'armoire électrique de la piscine du Freyssinet	APAVE	216,00 €
Marché de fournitures	Commune	4000 litres de GNR- Gazole non routier	LECLERC-GAP	3 920,00 €
Marché de travaux	Commune	Réparation électrique du turbidimètre suite inondation	SEMIOND Philippe	1 079,30 €
Marché de fournitures	Commune	2000 litres de diesel excellium pro pour les véhicules ST	TOTALENERGIES-CHARVET	2 700,00 €
Marché de services	Régie remontées mécaniques	Location engin de levage pour entretien RM	BELLICAUD	356,76 €
Marché de fournitures	Régie remontées mécaniques	Remise en état sacs air bag	ABS	590,00 €
Marché de services	Régie remontées mécaniques	Entretien Pick Up Mitsubishi avant contrôle technique	Garage Auto Services	3 638,82 €
Bail de location	Commune	Mise à disposition logements communaux-Tourage Alex Hugo	France Télévision	300,00 €
Marché de fournitures	Régie remontées mécaniques	Batteries pour engin de damage Prinoth Everest	Batterie 73	421,06 €
Marché de services	Régie remontées mécaniques	Purge du grillage piste du Goitreux	Stabilisation Protection	3 200,00 €
Marché de services	Régie remontées mécaniques	Entretien transfos (St Antoine, Bodino, Préron)	BERA DEVELOPPEMENT	3 750,00 €
Marché de fournitures	Régie remontées mécaniques	Fournitures couronnes pour galets TSF Crêtes	GMM	948,00 €
Marché de travaux	Commune	Réparation d'un bandeau de rive sur la toiture d'un bâtiment communal	VERSANT ECOBOIS	120,00 €
Marché de services	Régie remontées mécaniques	Etudes pour travaux piste du Goitreux	MTC	3 700,00 €

**Madame MOREAU Gaëlle présente la délibération n°1**

**OBJET : POSITION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA RELANCE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROJET DE RENATURATION DU GYR EN CENTRE-BOURG DE VALLOUISE**

Madame le Maire rappelle qu'entre 2020 et 2022 la communauté de communes, dans le cadre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), a porté deux études concomitantes portant respectivement sur l'aménagement des berges du torrent du Gyr dans le centre-bourg de Vallouise et sur les aménagements urbains et paysagers en découlant.

Madame le maire expose qu'à l'occasion d'une réunion tenue en mairie de Vallouise-Pelvoux le 17 juillet 2024 à la suite de crues des 20 et 21 juin, le président de la communauté de communes a indiqué que le projet d'aménagement des berges du torrent du Gyr dans le centre-bourg de Vallouise restait en attente, celui-ci ayant été bloqué par les élus de la commune au cours de la mandature précédente.

Le président de la communauté de communes a toutefois précisé que ce projet reste identifié comme relevant de la compétence GEMAPI, et qu'à ce titre la communauté de communes est prête à le relancer sous réserve d'obtenir une délibération de la commune en ce sens.

En conséquence, madame le maire propose au conseil municipal de solliciter la relance de ce projet auprès de la communauté de communes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Approuve** la poursuite du projet d'aménagement des berges du torrent du Gyr dans le centre-bourg de Vallouise et des aménagements urbains et paysagers en découlant ;
- **Demande** à la communauté de communes du Pays des Ecrins de poursuivre les études et investigations réalisées depuis 2020, sur l'aménagement des berges du torrent du Gyr dans le centre-bourg de Vallouise et sur les aménagements urbains et paysagers en découlant ;

*Gaëlle Moreau* précise que le référent Gémapi est la CCPE et que par conséquent la commune ne peut pas prétendre à des subventions pour les études

La CCPE est prête à suivre ce projet mais demande une délibération du Conseil Municipal de Vallouise-Pelvoux

**Frank Adisson** ajoute qu'il s'agit d'une étude à moyen/long terme et que le cabinet Artelia travaille aussi sur une étude complémentaire pour que la commune effectue des travaux à court terme de sécurisation

Il y a 2 phases : - phase 1 la sécurisation et – phase 2 aménagement, pour celle-ci il faudrait que la commune soit partie prenante de l'élaboration du cahier des charges et participe aux réunions avec le Bureau d'études

**Gaëlle Moreau** demande que cette condition soit intégrée dans la délibération

**Monsieur MOUTIER Gérard** présente la délibération n°2

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UNE PISTE DESTINEE AUX ACTIVITES NORDIQUES SUR LES RD 204T ET 994T**

Madame le maire rappelle que par délibération n°7 du 29 septembre 2021, le conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention avec le Département des Hautes-Alpes, par laquelle ce dernier autorise la commune à réaliser une piste de ski nordique sur certaines sections des routes départementales n°204T et 994T desservant Ailefroide et le Pré de madame Carle, pendant leur fermeture hivernale à la circulation.

Madame le maire rappelle que cette organisation permet, en cas de déficit de neige en fond de vallée au début de la saison hivernale, de proposer aux usagers du domaine nordique de Vallouise-Pelvoux une alternative temporaire.

Madame le maire expose que la convention initiale, conclue pour une durée de trois ans, arrive prochainement à expiration.

Madame le maire propose donc au conseil de l'autoriser à signer cette convention d'occupation du domaine public routier départemental, annexée à la présente et dont elle fait lecture.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Autorise** madame le maire à signer avec le Département des Hautes-Alpes la convention d'occupation du domaine public routier départemental, relative à l'établissement d'une piste destinée aux activités nordique pendant la fermeture hivernale des RD 994T et 204T ;
- **Autorise** madame le maire à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire ;

**Laurent Vernet** demande s'il s'agit de damer la route ou de l'ouvrir ?

**Gérard Moutier** précise qu'il s'agit d'une convention en cas de manque de neige, la route sera donc accessible en voiture et une boucle de ski de fond sera damée par Nordic en Vallouise soit à partir d'Ailefroide soit au Pré de Mme Carle

**Gaëlle Moreau** dit qu'en cas de manque de neige, ceci permet de proposer des activités de ski nordique

**Laurent Vernet**, effectivement le ski de fond ça va être compliqué en vallée, ne pourrait-on pas réfléchir à ouvrir ce site d'Ailefroide quand il n'y a pas de risque d'avalanche ?

**Gérard Moutier** dit qu'il faut signer cette convention triennale, ça a toujours été fait comme cela, puisque c'est le Département qui est responsable de cette route et décideur sur l'ouverture ou pas

**Madame MOREAU Gaëlle présente la délibération n°3**

**OBJET : REVERSEMENT D'UN EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNEL DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Madame le maire expose que les services de la collectivité mènent, en collaboration avec les services de la Direction Départementale des finances publiques, un travail de régularisation des actifs comptables de la commune.

Cette régularisation porte notamment sur la régularisation des actifs liés à l'exercice de la compétence ski de fond, de l'instauration de servitudes dites « loi montagne » sur le domaine skiable alpin ainsi que sur le schéma directeur de l'eau potable de la commune historique de Pelvoux. Ces régularisations font l'objet des décisions modificatives objet des délibérations n°5 et 6 suivantes, sur le budget principal et le budget annexe de l'eau.

Madame le maire expose que les frais d'élaboration du schéma directeur de l'eau potable de la commune historique de Pelvoux, imputés à l'actif du budget annexe de l'eau depuis l'exercice 2010, doivent être transférés à l'actif du budget principal de la commune. En effet, ce schéma directeur est assimilé à une annexe du Plan Local d'Urbanisme, relevant du budget principal.

Madame le maire expose que cette opération de régularisation conduit à générer une recette nette d'investissement de 42 308.68 € TTC sur le budget annexe de l'eau, et une dépense nette d'investissement du même montant sur le budget principal.

Madame maire expose que cette dépense non prévue au budget primitif du budget principal est de nature à pénaliser la réalisation des opérations d'investissement prévues sur ce budget, faute de crédits disponibles, alors que la section d'investissement du budget annexe de l'eau, déjà très largement excédentaire, va bénéficier d'une recette supplémentaire inutile en l'état. Par ailleurs et d'un point de vue comptable, cette recette d'investissement du budget annexe de l'eau peut faire l'objet d'une décision modificative, visant à diminuer le montant du virement de la section d'exploitation et donc d'augmenter le solde de la section d'exploitation pour le même montant. Ce qui conduirait à augmenter l'excédent de la section d'exploitation du budget annexe de l'eau pour le montant de cette recette exceptionnelle.

Madame le maire rappelle qu'aux termes de l'article R.2221-48 du code général des collectivités territoriales, le résultat excédentaire de la section d'exploitation est affecté :

- En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession ;
- Enfin, pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative conditionne le reversement du résultat excédentaire de la section d'exploitation d'un budget annexe à la collectivité de rattachement, sous réserve que soient remplies trois conditions cumulatives :

- L'excédent dégagé au sein du budget SPIC doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ;
- Le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- Le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme.

Madame le maire rappelle qu'au terme de l'exercice 2023, la section d'investissement du budget annexe de l'eau présentait un excédent à hauteur de 910 137.51 €, que seuls 59 804.53 € ont été mandatés en section d'investissement à ce jour et que les dépenses engagées sur la section d'investissement de ce budget n'excèdent pas 50 000 € à l'heure actuelle.

Les conditions de financement des investissements à court terme et de couverture du besoin de financement de la section d'investissement sont donc largement remplies.

Par ailleurs, l'excédent de 42 308.68 € résulte de la régularisation comptable d'une opération réalisée en 2010, et revêt donc un caractère exceptionnel

Enfin, le tarif de la redevance eau tel qu'il s'applique en 2023 n'a pas été augmenté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En conséquence, madame le maire demande au conseil :

- De se prononcer sur la diminution du virement de la section d'exploitation du budget annexe de l'eau, pour un montant de 42 308.68 €, et donc d'augmenter le solde de la section d'exploitation du même montant.
- De se prononcer sur le reversement de cet excédent de fonctionnement exceptionnel du budget annexe de l'eau au budget principal de la commune, pour un montant de 42 308.68 €.

Madame le maire précise par ailleurs que ces mouvements comptables sont financièrement neutres pour le budget annexe de l'eau, et que le solde de l'excédent de fonctionnement de ce budget en fin d'exercice sera affecté à sa section d'investissement.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Approuve** la régularisation comptable des frais d'élaboration du schéma directeur de l'eau potable de Pelvoux ;
- **Approuve** la diminution du virement de la section d'exploitation du budget annexe de l'eau, pour un montant de 42 308.68 €, et donc l'augmentation du solde de la section d'exploitation pour le même montant ;
- **Approuve** le reversement de cet excédent de fonctionnement exceptionnel du budget annexe de l'eau au budget principal de la commune, pour un montant de 42 308.68 € ;
- **Précise** que ces mouvements comptables l'objet des décisions modificatives visées par les délibérations n°5 et 6 portant respectivement décisions modificatives sur le budget principal de la commune et le budget annexe de l'eau, inscrites à l'ordre du jour du présent conseil municipal.

#### **Madame MOREAU Gaëlle présente la délibération n°4**

##### **OBJET : BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES REMONTEES MECANIQUES (M 43) : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Madame le maire présente au conseil la décision modificative n°1 du budget annexe de la régie des remontées mécaniques, portant sur les mouvements comptables suivants :

##### En investissement

Mouvements de crédits nécessaires à l'abondement de l'opération 327 « *billetterie informatique* » en dépenses.

Les virements de crédits proposés sont les suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2131-366 : Rénovation du centre accueil	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-369 : Aménagement du front de neige	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2153-327 : Billetterie informatique	0,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-327 : Billetterie informatique	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>85 000,00 €</b>	<b>85 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>85 000,00 €</b>	<b>85 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Accepte** la décision modificative n°1 sur le budget annexe de la régie des remontées mécaniques ;
- **Autorise** madame le Maire à procéder au virement de crédits prévu par la présente décision modificative ;

*Gaëlle Moreau précise qu'on a eu récemment 80K€ de la part du CD05 pour l'aide l'électricité, si nous avons eu cette subvention avant la convocation du Conseil, nous n'aurions pas eu à faire cette opération*

**Madame MOREAU Gaëlle présente la délibération n°5**

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL (M 57) : DECISION MODIFICATIVE N°5**

Madame le maire présente au conseil la décision modificative n°5 du budget principal de la collectivité portant sur les mouvements comptables suivants :

En fonctionnement et investissement

Mouvements de crédits nécessaires aux régularisations comptables suivantes :

- Intégration dans l'actif du budget principal des biens meubles nécessaires à l'exercice de la compétence ski de de fond, cédés à titre gracieux par la communauté de communes du Pays des Ecrins ;
- 
- Cession à titre gracieux ou onéreux d'une partie de ces actifs à la commune de Freissinières, comme suit :
  - o Cession à titre gracieux d'une dameuse ;
  - o Cession à titre onéreux d'une motoneige ;
- Intégration des frais d'études et procédures relatifs à l'instauration de servitudes dites « loi montagne » sur le domaine alpin, réalisées antérieurement par les communes historiques de Vallouise et Pelvoux ;
- Intégration des frais d'études et procédures relatifs à l'élaboration du schéma directeur de l'eau potable de la commune historique de Pelvoux ;
- Inscription de crédits relatifs au reversement d'un excédent exceptionnel du budget annexe de l'eau ;
- Augmentation des crédits inscrits aux chapitres 021 et 023, nécessaire à l'équilibre de ces opérations ;

Les virements de crédits proposés sont les suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	66 603,14 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>66 603,14 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6751 : Valeurs comptables des immobilisations cédées (hors ASA)	0,00 €	11 171,41 €	0,00 €	0,00 €
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0,00 €	115 459,18 €	0,00 €	0,00 €
R-773 : Mandats annulés ou atteints par la échéance quadriennale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 294,46 €
R-7761 : Différences sur réal. (négatives) reprises au compte de résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 671,41 €
R-77681 : Neutralisation des amortissements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	115 459,18 €
<b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>126 630,59 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>147 425,05 €</b>
R-75861 : Excédents reversés - Régies avec seule autonomie financière	0,00 €	0,00 €	0,00 €	42 308,68 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>42 308,68 €</b>
R-7751 : Produits des cessions d'immobilisations (hors ASA)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits spécifiques</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 500,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>193 233,73 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>193 233,73 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	66 603,14 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>66 603,14 €</b>
R-024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-192 : Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	0,00 €	7 671,41 €	0,00 €	0,00 €
D-198 : Neutralisation des amortissements	0,00 €	115 459,18 €	0,00 €	0,00 €
D-2088 : Autres immobilisations incorporelles	0,00 €	24 294,46 €	0,00 €	0,00 €
R-2182 : Matériel de transport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 171,41 €
R-26041411 : Amort. subv. com. GFP - Biens mobiliers, matériel et études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	115 459,18 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>147 425,05 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>126 630,59 €</b>
D-204411 : Subv. nature org. publics - Biens mobiliers, matériel et études	0,00 €	115 459,18 €	0,00 €	0,00 €
R-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	115 459,18 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>115 459,18 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>115 459,18 €</b>
R-1321 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €
R-1323 : Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 362,12 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 862,12 €</b>
D-202 : Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	0,00 €	68 170,80 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>68 170,80 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>331 055,03 €</b>	<b>3 500,00 €</b>	<b>334 555,03 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>524 288,76 €</b>		<b>524 288,76 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Accepte** la décision modificative n°5 sur le budget principal de la commune ;
- **Autorise** madame le Maire à procéder au virement de crédits prévu par la présente décision modificative ;

Madame MOREAU Gaëlle présente la délibération n°6

**OBJET : BUDGET ANNEXE DE L'EAU (M 49) : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Madame le maire présente au conseil la décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau, portant sur les mouvements comptables suivants :

En fonctionnement et investissement

Mouvements de crédits nécessaires aux régularisations comptables suivantes :

- Sortie de l'actif du budget annexe de l'eau des frais d'études et procédures relatifs à l'élaboration du schéma directeur de l'eau potable de la commune historique de Pelvoux, en vue de leur intégration dans le budget principal de la commune ;
- Diminution des crédits inscrits aux chapitres 021 et 023, à la suite de la recette d'investissement générée par la sortie de ces actifs ;
- Inscription de crédits portant sur le reversement au budget principal de la collectivité de l'excédent exceptionnel d'exploitation du budget annexe de l'eau généré par ces mouvements comptables et budgétaires ;

Les virements de crédits proposés sont les suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	42 308,68 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>42 308,68 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-672 : Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement	0,00 €	42 308,68 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>42 308,68 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>42 308,68 €</b>	<b>42 308,68 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	42 308,68 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>42 308,68 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-2157 : Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	42 308,68 €
<b>TOTAL R 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>42 308,68 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>42 308,68 €</b>	<b>42 308,68 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Accepte** la décision modificative n°1 sur le budget annexe de l'eau ;
- **Autorise** madame le Maire à procéder au virement de crédits prévu par la présente décision modificative ;

**Madame FISCHER Maryline présente la délibération n°7**

**OBJET : CONSTITUTION D'UNE COMMISSION AD HOC : ELABORATION DU REGLEMENT DE VOIRIE**

Madame le maire rappelle que les voies communales et chemin ruraux de la commune de Vallouise-Pelvoux ne sont pas régis par un règlement de voirie.

Madame le Maire rappelle que la commune a compétence en ce domaine, et qu'il lui appartient en conséquence de préserver le patrimoine routier communal, d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation sur celui-ci.



Madame le Maire indique qu'actuellement, les interventions sur le domaine routier communal, pour le compte de la collectivité elle-même, celui de concessionnaires ou de particuliers, sont réalisées via des permissions de voirie délivrées au coup par coup, sans cohérence d'ensemble.

Madame le Maire expose qu'à ce titre il semble nécessaire de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies communales et chemins ruraux, et propose de doter la commune d'un règlement de voirie qui aura pour but de définir les dispositions administratives, techniques et financières auxquelles sont soumises les interventions matérielles susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique et à la pérennité du domaine routier communal, notamment :

- Les principaux droits et obligations des riverains,
- Les autorisations de voirie,
- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Madame le Maire rappelle qu'en application des articles L.141-11 et R.141-14 du code de la voirie routière, le règlement de voirie est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

L'avis de cette commission est un avis consultatif et ne lie pas le conseil municipal. Néanmoins, la délibération approuvant le règlement de voirie municipal doit être prise au vu de cet avis, sous peine d'illégalité.

A défaut de précisions législatives et réglementaires sur la composition de cette commission, Madame le Maire propose au conseil d'acter la création d'une commission *ad hoc* « règlement de voirie », composée des personnes suivantes :

- Le maire, en qualité de président ;
- Trois membres du conseil municipal dont la première adjointe, l'adjoint en charge des travaux et l'adjoint en charge de l'urbanisme ;
- Un représentant des services techniques communaux ;
- L'ASVP de la commune ;
- Un représentant d'ENEDIS ;
- Un représentant de XP Fibre ;
- Un représentant de la communauté de communes – service assainissement ;
- Deux représentants affectataires / permissionnaires ;

Madame le maire invite donc le conseil à se prononcer sur la création de cette commission.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Approuve** la création d'une commission « règlement de voirie » présidée par madame le Maire ;
- **Arrête** la composition de ladite commission comme suit :
  - Trois membres du conseil municipal dont la première adjointe, l'adjoint en charge des travaux et l'adjoint en charge de l'urbanisme ;
  - Un représentant des services techniques communaux ;
  - L'ASVP de la commune ;
  - Un représentant d'ENEDIS ;
  - Un représentant de XP Fibre ;
  - Un représentant de la communauté de communes – service assainissement ;
  - Deux représentants affectataires / permissionnaires ;
- **Autorise** madame le Maire à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Madame MOREAU Gaëlle présente la délibération n°8**

**OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VALLOUISE-PELVOUX SUR LE PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS**

Madame le Maire rappelle qu'à la suite d'une demande formulée par la commune de l'Argentière-la-Bessée portant sur le transfert de son stade de football et de ses abords au sein des équipements d'intérêt communautaire, le Conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Ecrins à l'occasion de sa séance du 1<sup>er</sup> août 2024.

Cette modification porte sur l'article 6.2.3 des statuts « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportif d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* ».

Madame le maire expose que s'agissant de la modification des statuts d'un EPCI, l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'organisation suivante :

1 / Le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires ;

2 / A compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres de la communauté de communes, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

3 / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.).

4 / La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Madame le maire expose que la délibération du 1<sup>er</sup> août 2024 ayant été notifiée à la commune le 9 août suivant, le conseil municipal doit se prononcer sur le projet approuvé par le conseil communautaire avant le 9 novembre 2024.

Madame le maire propose donc au Conseil de se prononcer sur le projet de modification de l'article 6.2.3 des statuts de de la communauté de communes du Pays des Ecrins, annexé à la présente et dont elle fait lecture.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par dix-sept abstentions (MOREAU Gaëlle – FISCHER Maryline- GRANET Alice – MOUTIER Gérard – KIRKYACHARIAN Luc – SEMIOND Philippe – COQUILLAT Catherine – ALPHAND Thierry – ADISSON Frank – JEANNE Virginie – VERNET Laurent – MOSSO Véronique -ALDEBERT Gérard – PRAT Chrystelle – GIRAUD Matthieu – MOUGIN Rémi – VIESANT Céline) et deux voix pour**

- **Approuve** le projet de modification de l'article 6.2.3 des statuts de de la communauté de communes du Pays des Ecrins tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération.

*Frank Adisson dit qu'il est dubitatif, pourquoi sortir le foot des autres fonctionnements des systèmes d'associations sportives (kayak, ski de fond...), en plus l'investissement est colossal*

*Gaëlle Moreau précise que la CLECT calculera une répartition des charges de fonctionnement et investissement pour définir la part de l'Argentière et la CCPE. Elle indique qu'en Bureau des Maires, elle s'était exprimée sur le fait que le foot ne lui paraissait pas être une compétence « régalienne », toutes les communes cherchent des financements pour des travaux ..(intempéries par exemple ..). Elle réprécise que la rédaction de cette modification de statuts ouvre la porte pour faire rentrer d'autres structures dans cette compétence et on pourrait être amener à faire rentrer des infrastructures dans cette compétence*

*Laurent Vernet dit que c'est peut-être l'occasion de faire rentrer la station et travailler en commun*

*Gaëlle Moreau pense qu'il s'agit plus d'une compétence Tourisme*

*Jean-Pierre Hermitte informe qu'il y a une obligation d'avoir un stade synthétique sinon il y a un risque de ne plus avoir de club de foot.*

*Frank Adisson dit qu'il a une procuration de Bernard Baronnat et que celui-ci est POUR.*

**Madame FISCHER Maryline présente la délibération n°9**

**OBJET : CONVENTION D'OPAH-RU : OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT – RENOUVELLEMENT URBAIN MULTISITES DU PAYS DES ECRINS**

Madame le Maire indique que la Communauté de Communes du Pays de Ecrins et les communes membres se sont engagées depuis le comité de pilotage du 23 septembre 2023 dans l'élaboration d'une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Elle rappelle qu'en 2023 et 2024, une étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU (Renouvellement Urbain) a été conduite et a permis de mettre en évidence des enjeux en matière d'habitat sur le Pays des Ecrins :

- Un marché immobilier hyper tendu et excluant les habitants aux ressources modestes ;
- Une présence de logements vacants sur l'ensemble du territoire ;
- Un manque de logements adaptés à la taille des ménages et au vieillissement de la population ;
- Des logements à faible performance énergétique ;

La Communauté de Communes aux côtés de 8 communes va donc déployer une stratégie d'intervention volontariste, pro-active et incitative pour agir en faveur de :

- L'amélioration énergétique et la lutte contre la précarité ;
- La lutte contre l'habitat indigne et l'insalubrité ;
- L'autonomie de la personne ;

Les objectifs sont la requalification du parc de logements existants, le développement de nouvelles offres de logements permanents à des prix abordables pour permettre une diversification des parcours résidentiels, garants du maintien de la population existante et de l'accueil de nouveaux ménages. Dans le cadre de la convention d'OPAH RU, un objectif quantitatif global de 129 aides a été défini.

Les objectifs sont répartis de la façon suivante :

- 87 projets de travaux, répartis comme suit :
  - o 30 logements occupés par leur propriétaire,
  - o 48 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés ;
  - o 9 projets de rénovation énergétique de logements en copropriété.

A l'échelle de la commune de Vallouise-Pelvoux, le Maire indique que le périmètre d'intervention de l'OPAH sera celui de la commune.

Le Maire précise que la commune a défini son niveau d'intervention selon ses objectifs propres et ses capacités financières.

En effet, la commune accompagnera les propriétaires occupants en abondant les aides de l'ANAH qui seront complétées par les aides de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, du Département des Hautes-Alpes et de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins. Le cadre d'intervention financière de la commune est précisé dans la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain multisites du Pays des Ecrins, objet de la présente délibération.

La Commune s'engage sur 3 ans à mettre en place, sur la base du volontariat, des abondements aux aides de l'ANAH :

- Aides à destination des « propriétaires occupants » / Abondement aides Anah :

- Au titre du programme « MaPrimeRénov' » Parcours Accompagné, une majoration de la subvention ANAH de 5% plafonnée à 10 000€ pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique des ménages modestes et très modestes.
  - Au titre du programme « MaPrimeAdapt' », une majoration de la subvention Anah de 5% plafonnée à 10 000€ pour les travaux d'amélioration de l'autonomie des ménages très modestes et de 10% plafonnée à 10 000€ pour les travaux d'amélioration de l'autonomie des ménages modestes.
  - Au titre du programme Ma Prime Logement Décent, une majoration de la subvention Anah de 10% plafonnée à 5 000€ pour les travaux de rénovation globale des ménages modestes et très modestes.
- La Commune souhaite en complément de ces abondements de l'ANAH définir des aides « **Directes locales** » spécifiques :
- Attribution d'une prime « sortie de vacance » de 4 000€ par logement, sous réserve d'une validation par la commune, à condition que le logement concerné soit vacant depuis deux ans au moins, au moment de la demande d'aide,
  - Attribution d'une prime « Découpage de maison » de 2 000€ par logement issu du découpage, sous réserve d'une validation par la commune. La prime est due par logement existant après les travaux.
  - Attribution d'une prime « Changement d'usage » de 2 000€ en cas de transformation d'une résidence secondaire en résidence principale ou de tout autre usage (activité économique, agricole...) en logement, sous réserve d'une validation par la commune.

---

La Commune prévoit la fongibilité de ses aides, entre thématiques et d'une année sur l'autre.

Le montant des enveloppes prévisionnelles globales consacrées par la Commune de Vallouise-Pelvoux à l'opération est de **51 100 €**, sur 3 ans.

Le Maire indique que dans le cadre du conventionnement, la Communauté de Communes est identifiée comme le Maître d'ouvrage et qu'elle va mobiliser les partenaires financiers que sont l'ANAH, la Région Provence Alpes Côte d'Azur et le Département des Hautes-Alpes.

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins prendra en charge le suivi-animation afin de rendre le programme opérationnel.

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de signer la convention « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement urbain – Multisites de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins » qui précisera l'ensemble des objectifs, périmètres et moyens mobilisés pour développer l'OPAH-RU sur le territoire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par une voix contre (Jean-Pierre HERMITTE) et dix-huit voix pour**

- **Approuve** l'exposé du Maire.
- **Approuve** la convention « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement urbain – Multisites de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins » qui précise le périmètre, le programme pluriannuel, les opérations soutenues et les budgets prévisionnels qui en découlent, sous réserve des dernières modifications formulées par les partenaires financiers engagés dans le programme.
- **Autorise** le Maire à signer la convention « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement urbain – Multisites de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins ».
- **Autorise** l'inscription au budget des crédits nécessaires au versement des aides aux propriétaires bailleurs et occupants, porteurs de projet, pour la durée de l'opération selon les modalités précisées dans la convention et ses avenants s'il y a lieu.
- **Autorise** le Maire à conduire toute démarche en lien avec cette convention et à son exécution.

**OBJET : SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MOTION DE L'AMR DES HAUTES-ALPES « EN FAVEUR DE L'ABROGATION DU CARACTERE OBLIGATOIRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT »**

Madame le Maire rappelle qu'en application conjuguée de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et de l'article premier de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, le transfert de compétences eau et assainissement aux EPCI doit prendre effet le 1er janvier 2026.

A ce titre madame le maire soumet au conseil municipal la motion suivante de l'Association des Maires Ruraux des Hautes-Alpes

**MOTION EN FAVEUR DE L'ABROGATION DU CARACTERE OBLIGATOIRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT.**

*« Depuis la loi NOTRe, les Maires Ruraux sont constants dans leur opposition au caractère obligatoire du transfert des compétences eau et assainissement au niveau intercommunal.*

*Cette position reflète pleinement celle de la plupart des municipalités, lorsqu'on sait que dans les deux tiers des communautés de communes, les communes membres ont délibéré pour repousser ce transfert à 2026. A ce jour, la mobilisation d'élus municipaux gronde dans plusieurs départements.*

*Dans bien des cas où ce transfert a déjà eu lieu, les charges de fonctionnement explosent pour les communes qui se trouvent bien souvent exclues de la gouvernance de ces nouveaux services intercommunaux (alors même que les maires seront les premiers vers lesquels les administrés se tourneront en cas de difficultés). Du pragmatisme.*

*Mais cela ne signifie pas que, partout, seule la commune serait compétente sur ces sujets. Cela ne signifie pas non plus qu'il serait systématiquement impertinent que l'intercommunalité exerce ces prérogatives.*

*Les Maires ruraux sont pragmatiques et défendent l'idée selon laquelle la diversité des territoires implique des modalités d'organisation différentes et propres à chacun d'entre-deux.*

*Alors que dans certains, la commune demeurera l'échelon le plus pertinent, l'intercommunalité le sera dans d'autres et parfois, c'est pour un syndicat intra-communautaire ou supra-communautaire qu'il conviendra d'opter.*

*La commune ayant connaissance la plus fine de son territoire et la plus grande proximité avec les usagers du service public d'eau et d'assainissement, elle demeure la mieux placée pour déterminer l'échelon pertinent pour exercer ces compétences. Plusieurs remontées de terrain témoignent d'ailleurs que dans les territoires où le transfert a été consenti, les choses se passent bien.*

*C'est pourquoi les maires ruraux demandent :*

- *Que soit abrogé le transfert obligatoire de ces compétences ;*
- *Que la pertinence d'un tel transfert soit discutée localement, dans le cadre des conseils municipaux et du conseil communautaire, comme pour tout transfert optionnel de compétences ;*
- *Que l'inscription à l'examen au Parlement de la PPL visant à permettre une gestion différenciée des compétences « eau » et « assainissement » (abrogeant le transfert obligatoire) soit accélérée ;*
- *Que la confiance du Gouvernement et du Parlement envers les maires, élus de terrain responsables, soit prouvée par cet acte clair : laisser aux maires le choix de décider, localement, à quel niveau il est plus pertinent de gérer ces compétences, dans l'intérêt des citoyens.*

*Les maires ruraux de France attirent en outre sur la nécessité de donner aux acteurs locaux des moyens financiers substantiels pour faire face aux nombreux défis qui se posent déjà ou se poseront bientôt, notamment en ce qui concerne l'état des installations et des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, responsable de pertes considérables en parallèle d'une raréfaction de la ressource dans certains territoires. Il conviendra tout autant de leur permettre de disposer d'une ingénierie et d'un accompagnement pour leur permettre de relever ces défis. »*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par une voix contre (Bernard BARONNAT) trois abstentions (ADISSON Frank – GRANET Alice – COQUILLAT Catherine) et quinze voix pour**

- **Approuve** l'ensemble du contenu de cette motion ;
- **S'associe** solidairement à la mobilisation de l'Association des Maires Ruraux des Hautes-Alpes en faveur de l'abrogation du caractère obligatoire du transfert de la compétence Eau et Assainissement.

*Frank Adisson dit qu'il s'abstiendra, indiquant que la CCPE n'est pas très opérationnelle sur la Gémapi, même si on constate que la compétence Assainissement fonctionne bien  
Il pense également que la commune n'a pas été très forte pour gérer le réseau d'eau potable*

*Il fait part également du commentaire de Bernard Baronnat qui vote CONTRE : «si les mairies avaient été compétentes, on n'aurait pas un réseau comme actuel. Comme le chantier est colossal il faut que cette compétence soit transférée la CCPE comme la loi le prévoit »*

*Frank Adisson dit que certaines communes ont déjà entrepris des travaux comme à la Roche de Rame et certaines ont déjà posé des compteurs*

*Laurent Vernet précise que si on remet à la CCPE il y aura une répartition des charges*

*Gaëlle Moreau dit qu'il peut y avoir la possibilité d'un syndicat autre que la CCPE et on peut encore réfléchir à cette question*

*Frank Adisson pense que le meilleur échelon serait la CCPE qui géographiquement a du sens*

*Jean-Pierre Hermitte se demande si la CCPE serait assez efficace pour gérer l'eau, dans plusieurs communes ce sont des syndicats autonomes qui s'occupent de tout le réseau*

*Luc Kirkyacharian précise que visiblement l'auteur de la motion souhaite que le débat ne soit pas totalement verrouillé.*

**Madame MOREAU Gaëlle présente la délibération n°11**

**OBJET : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES AGENTS COMMUNAUX**

Madame le Maire propose au conseil une modification du tableau des effectifs des agents communaux, en vue de permettre les évolutions suivantes :

- Création d'un poste d'attaché territorial à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour permettre le recrutement du futur secrétaire général, directeur général des services municipaux.
- Suppression du poste d'attaché territorial principal à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, actuellement occupé par le secrétaire général dont la mutation sera effective au 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;
- Diminution du temps de travail du poste d'adjoint du patrimoine de 35h à 15h. Ce poste est celui de responsable de la bibliothèque municipale.  
Le poste précédent à 35h comprenait un volume d'heures équivalent affectés à la bibliothèque. Le solde du temps de travail correspondait à des missions d'assistante au service urbanisme, missions pour lesquelles un poste à temps complet a été créé par délibération n°8 du 12 avril 2024.

Madame le maire précise que le temps de travail de ce poste devra à l'avenir évoluer vers un mi-temps à minima (17.50 h) afin de pouvoir bénéficier du soutien technique et financier de la Bibliothèque Départementale des Hautes-Alpes pour l'informatisation de la bibliothèque.

Madame le maire propose au conseil de s'engager sur ce point.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le tableau des effectifs des agents communaux arrêté à la date du 27 septembre 2024, tel qu'annexé à la présente délibération.

Elle propose que le tableau des effectifs ainsi modifié entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Approuve** l'exposé du Maire,
- **Approuve** le tableau des effectifs des agents communaux arrêté à la date du 27 septembre 2024, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Dit** que le tableau des effectifs ainsi modifié entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;
- **Autorise** le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel sur le poste d'attaché territorial, (catégorie A, temps complet) pour exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie, sur la base des dispositions de l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique, c'est à dire en l'absence de possibilité de recrutement d'un fonctionnaire du fait de la recherche infructueuse de candidats statutaires, afin que la continuité des services puisse être assurée sur ce poste stratégique ;
- **Autorise** plus généralement le Maire à procéder au recrutement à titre temporaire d'agents contractuels pour pourvoir les postes figurant dans le tableau des effectifs, dans les cas prévus par le code général de la fonction publique à savoir :
  - Accroissement temporaire d'activité (article L332-32-1°) ;
  - Accroissement saisonnier d'activité (article L332-32-2°) ;
  - Remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel momentanément indisponible (article L332-13) ;
  - Recrutement à temps non complet sur un poste dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet (article L332-8-5°) ;
- **S'engage** à porter le temps de travail du poste d'adjoint du patrimoine à 17.50h par semaine lors de l'informatisation de la bibliothèque municipale.
- **Dit** que la présente délibération remplace et annule la délibération n°2 du 28 juin 2024 ;

### **Madame MOREAU Gaëlle présente la délibération n°12**

#### **OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Madame le Maire rappelle au conseil que le RIFSEEP, Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel a été institué par délibération n°1 du 14 avril 2019, au sein des services municipaux.

Elle propose de le modifier afin d'augmenter le plafond de la part IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise correspondant au grade d'attaché territorial exerçant les fonctions de direction de collectivité.

Elle propose de porter ce plafond à 16.800€ au lieu de 12.500€ par an. Elle précise que le montant maximal fixé par arrêté ministériel est de 36.210€ par an.

Il convient donc de reprendre la délibération du 14 avril 2019 afin de modifier ce montant ; les autres dispositions aujourd'hui en vigueur sont inchangées et rappelées ci-après.

Le régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce régime indemnitaire a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

### I/ Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Les cadres d'emplois de la collectivité concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les techniciens territoriaux,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints techniques,
- Les agents de maîtrise ;
- Les adjoints du patrimoine ;

### II/ Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984: « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé l'autorité territoriale.

A/ Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- De la responsabilité d'encadrement :
  - Niveau hiérarchique
  - Nombre de collaborateurs encadrés
  - Type de collaborateurs encadrés
  - Niveau d'encadrement
  - Organisation du travail des agents, gestion des plannings,
  - Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat,



- Des Projets et activités :
  - o Niveau de responsabilités lié aux missions
  - o Délégation de signature
  - o Conduite de projets
  - o Préparation et/ou animations de réunion
  - o Conseils aux élus
  
- De la technicité nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Niveau de difficulté, complexité des tâches
  - o Polyvalence
  - o Maîtrise d'un outil métier
  
- De la qualification, nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
  - o Habilitation/certification
  - o Actualisation des connaissances
  
- De l'expertise nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
  - o Rareté de l'expertise
  - o Autonomie, initiative,
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o Horaires atypiques,
  - o Responsabilité financière
  - o Responsabilité juridique
  - o Effort physique,
  - o Relations internes et ou externes.
  - o Expositions aux agressions et/ou risques (physiques, verbaux, contagions, blessures)
  - o itinérance, déplacements
  - o Contraintes météorologiques
  - o Obligation d'assister aux instances
  - o Acteur de la prévention
  - o Sujétions horaires non valorisées par une prime
  - o Gestion de l'économat,
  - o Impact sur l'image de la collectivité

B/ Montants plafonds des indemnités :

**Pour les catégories A: Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants : (les montants plafonds seront les mêmes pour les agents logés pour nécessité de service)

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
<b>G 1</b>	Direction d'une collectivité Secrétariat de mairie catégorie A	<b>16 800 €</b>	<b>2 100 €</b>

<b>G 2</b>	<i>Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services</i>	<b>10 200 €</b>	<b>1 600€</b>
<b>G 3</b>	<i>Responsable d'un service</i>	<b>8 500 €</b>	<b>1 200 €</b>

**Pour les catégories B :**

• **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et éducateurs des APS**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants : (les montants plafonds seront les mêmes pour les agents logés pour nécessité de service)

	<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant plafond IFSE</b>	<b>Montant plafond CIA</b>
<b>G 1</b>	<i>Direction d'une structure Responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	<b>7 800 €</b>	<b>920 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Adjoint au responsable de structure Expertise Fonction de coordination ou de pilotage Chargé de mission</i>	<b>7 200 €</b>	<b>860 €</b>
<b>G 3</b>	<i>Encadrement de proximité, d'usagers Gestionnaire</i>	<b>7 000 €</b>	<b>810 €</b>

• **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants : (les montants plafonds seront les mêmes pour les agents logés pour nécessité de service).

	<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant plafond IFSE</b>	<b>Montant plafond CIA</b>
<b>G 1</b>	<i>Direction d'une structure Responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	<b>7 800 €</b>	<b>920 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Adjoint au responsable de structure Expertise Fonction de coordination ou de pilotage Chargé de mission</i>	<b>7 200 €</b>	<b>860 €</b>

<b>G 3</b>	<i>Encadrement de proximité, d'usagers Gestionnaire</i>	<b>7 000 €</b>	<b>810 €</b>
------------	---	----------------	--------------

**Pour les catégories C**

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des adjoints territoriaux du patrimoine**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif à l'application du RIFSEEP Pour le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine,

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants : (les montants plafonds seront les mêmes pour les agents logés pour nécessité de service)

	<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant plafond IFSE</b>	<b>Montant plafond CIA</b>
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité et d'usagers Assistant de direction Sujétions Qualifications</i>	<b>7 200 €</b>	<b>800 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Exécution Horaires atypiques, déplacements fréquents Agent d'accueil</i>	<b>6 800 €</b>	<b>680 €</b>

- **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions: d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

	<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant plafond IFSE</b>	<b>Montant plafond CIA</b>
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité et d'usagers Sujétions Qualifications</i>	<b>7 200 €</b>	<b>800 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Exécution Horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	<b>6 800 €</b>	<b>680 €</b>

- **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014- 513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

	<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant plafond IFSE</b>	<b>Montant plafond CIA</b>
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité et d'usagers Sujétions Qualifications</i>	<b>7 200 €</b>	<b>800 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Exécution Horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	<b>6 800 €</b>	<b>680 €</b>

- **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014- 513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

	<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montant plafond IFSE</b>	<b>Montant plafond CIA</b>
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité et d'usagers Sujétions Qualifications</i>	<b>7 200 €</b>	<b>800 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Exécution Horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	<b>6 800 €</b>	<b>680 €</b>

### III/ Modulations individuelles :

- **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Il est fixé individuellement par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds

ci-dessus.

Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Ces montants font l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique. L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

● **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;  
Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Le montant du CIA est fixé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds ci-dessus et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Chaque année, le montant mensuel de CIA pourra être amené à varier à la hausse ou à la baisse selon l'engagement et la manière de servir de l'agent.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Il est précisé que le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...)
- ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

● **Maintien du régime indemnitaire antérieur des agents:**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984: « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

- Maintien du montant antérieur dans l'IFSE

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et du CIA et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent [voir III 1) ci-dessus].

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**VI/ Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu pendant toute la durée du congé.

En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire (hors CIA) suivra le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Le montant global du RIFSEEP sera également réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence injustifiée.

**VI / Revalorisation :**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**VII/ Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**VIII/ Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Approuve** l'exposé du Maire,
- **Approuve** les dispositions du RIFSEEP rappelées ci-dessus telles qu'instituées par délibération n°1 du 24 avril 2019,
- **Accepte** de porter à 16 800€ le plafond de l'IFSE du grade d'attaché territorial exerçant les fonctions de direction de collectivité,
- **Décide** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- **Abroge** la délibération n°1 du 24 avril 2019 instituant le régime indemnitaire RIFSEEP,

**Monsieur MOUTIER Gérard présente la délibération n°13**

**OBJET : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR UN PROJET URBAIN PARTENARIAL AU LIEUDIT « LE CHASTEL »**

**Messieurs SEMIOND Philippe et ALDEBERT Gérard étant intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, sortent de la salle et ne prennent pas part aux discussions et au vote.**

Madame le Maire rappelle que la commune a été saisie d'une demande d'extension des réseaux d'eau potable, d'assainissement, et de communications électroniques nécessaires à la desserte des parcelles cadastrées section D numéros 1592, 1595 et 1596 sises au lieu-dit le Chastel, format deux lots à bâtir.

Madame le Maire précise qu'afin de permettre la viabilisation exclusive de ces parcelles, il est nécessaire de procéder à réalisation des travaux d'extension des réseaux susvisés sous le chemin des Nariées, relevant du domaine public communal.

Madame le Maire rappelle que les dispositions de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme prévoient, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres, que la commune, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, puisse conclure avec les propriétaires des terrains concernés une convention de Projet Urbain Partenarial, prévoyant la prise en charge financière par ces derniers de tout ou partie des équipements à réaliser.

Madame le Maire rappelle que par délibération n°14 en date du 21 septembre 2023, le conseil municipal l'a autorisée à signer un protocole d'accord préliminaire à la conclusion d'un projet urbain partenarial (PUP) avec les propriétaires concernés, et à procéder à la consultation d'entreprises en vue de la réalisation desdits travaux.

Elle rappelle également que l'entreprise OLIVE TRAVAUX a été attributaire du marché de travaux de « voirie et réseaux divers » correspondant par délibération n°12 en date du 12 avril 2024.

Madame le Maire informe le conseil qu'il convient maintenant de poursuivre les démarches en procédant à la signature de la convention de projet urbain partenarial.

Madame le Maire précise que la convention telle qu'annexée à la présente tient compte des principes de nécessité et de proportionnalité prescrits par le code de l'urbanisme, à savoir la prise en charge pour moitié par chacun des lots à bâtir des frais engagés, soit 27 961,50 euros HT (33 553,80 euros TTC) pour chacun des lots, représentant un coût total de 55 923,00 HT (67 107,60 TTC).

Elle précise que pour le lot composé de la parcelle cadastrée B1596, une répartition en fonction de la quotité de chaque indivisaire sera réalisée.

Madame le Maire précise que la somme totale ainsi répartie fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de chacune des parties dès la fin des travaux (à la réception de ces derniers par la commune).

Madame le Maire indique que conformément aux dispositions de l'article L332-11-4 du code de l'urbanisme, le recours à un Projet Urbain Partenarial implique une exonération de la Taxe d'Aménagement dans le périmètre fixé par la convention.

Elle propose que cette exonération, qui ne peut règlementairement excéder 10 ans, soit portée à 5 ans dans le cas de l'espèce.

Madame le maire précise enfin que conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les équipements ainsi créés seront intégrés aux réseaux publics.

Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la conclusion de cette convention, annexée à la présente et dont elle fait lecture.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Approuve** le périmètre du projet urbain partenarial tel que figurant sur le plan joint à la présente délibération ;
- **Adopte** la convention de Projet Urbain Partenarial telle qu'annexée à la présente ainsi que ses éventuels avenants ;
- **Autorise** madame le maire à signer ladite convention de PUP avec Madame Roseline SEMIOND épouse BONNET, Madame Elisabeth GRIMBERT veuve SEMIOND, Madame Béatrice SEMIOND

épouse DERAPPE, Madame Agnès SEMIOND et Monsieur François SEMIOND e protocole d'accord préliminaire au projet urbain partenarial annexé à la présente délibération ;

- **Autorise** madame le maire à prendre toute décision, à accomplir toutes les formalités nécessaires, à engager les démarches et à signer tous les documents à intervenir pour sa mise en œuvre ;
- **Dit** qu'en application de l'article L 332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiés dans le périmètre du Projet Urbain Partenarial visé par la convention seront exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pendant une durée de 5 (cinq) ans ;

*Laurent Vernet demande s'il s'agit de l'adduction d'eau, l'électricité, l'assainissement et la route*

*Gérard Moutier répond Oui*

*Laurent Vernet demande s'il y a d'autres terrains autour*

*Gérard Moutier précise qu'il y a un autre terrain mais il y a un autre accès*

**Madame FISCHER Maryline présente la délibération n°14**

**OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL CHARGE DE PRENDRE UNE DECISION RELATIVE A UNE AUTORISATION D'URBANISME DEMANDEE PAR LE MAIRE**

*Madame Gaëlle MOREAU étant intéressée à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, sort de la salle et ne prend pas part aux discussions et au vote.*

*En application de l'article 5 du décret 2014-90 du 31 janvier 2014 et de l'arrêté municipal n°2024-103 du 18 septembre 2024, Mme Maryline FISCHER assure la présidence du conseil pendant les discussions et le vote de la présente délibération.*

Madame la première adjointe expose aux membres du conseil municipal que Madame Gaëlle MOREAU a déposé le 18 septembre 2024 une demande d'autorisation d'urbanisme référencée PC 005101 24 H 0014, portant sur construction d'une maison individuelle.

Madame la première adjointe expose que l'article L422-7 du code de l'urbanisme dispose : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Madame la première adjointe indique qu'à ce titre il convient que le conseil municipal désigne un autre de ses membres afin prendre la décision relative à cette demande d'autorisation.

Madame la première adjointe invite donc le Conseil Municipal à désigner un de ses membres à cet effet.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Désigne** M/Mme COQUILLAT Catherine aux fins de prendre la décision relative au permis de construire référencé PC 005101 24 H 0014 déposée le 18/09/2024 par Madame Gaëlle MOREAU, portant sur la construction d'une maison individuelle sur la parcelle cadastrée E 1044 au lieu-dit la Croix Rouge ;

**Monsieur MOUTIER Gérard présente la délibération n°15**

**OBJET : CONCLUSION D'UN AVENANT AU MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES PORTANT SUR L'ETUDE DES RESSOURCES EN EAU DU HAMEAU DE PUY-AILLAUD**

Madame le maire rappelle que par délibération n°7 du 27 janvier 2021, le conseil a approuvé l'attribution d'un marché public de prestations intellectuelles relatif à la réalisation d'une « Etude hydrogéologique des ressources en eau du hameau de Puy-Aillaud » avec le bureau d'études HYDRO B CONSEIL pour un montant de 39 242.00 € HT (47 090.40 € TTC).



Madame le maire expose qu'à l'occasion du règlement du décompte définitif du marché, il est apparu que les sous-totaux figurant dans la proposition de la société, et se rapportant aux prestations prévues dans les tranches optionnelles 1 et 03 sont erronés, conduisant à un montant total de la tranche optionnelle inexact.

En conséquence le montant du marché notifié tel que figurant dans la délibération du 27 janvier 2021 doit être réajusté.

Par ailleurs, certaines prestations initialement prévues au marché n'ont pas été exécutées, conduisant à une diminution du montant de la prestation.

Madame le maire expose qu'il y a donc lieu de conclure un avenant au marché initial, qui détaille la nature et le montant des plus et moins-values, et indique le nouveau montant du marché (41 002.00 € HT, soit 49 202.40 € TTC).

Madame le maire demande au conseil de l'autoriser à signer cet avenant, joint à la présente et dont elle fait lecture.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Autorise** madame le maire à signer l'avenant n°1 au marché de prestations intellectuelles relatif à la réalisation d'une « *Etude hydrogéologique des ressources en eau du hameau de Puy-Aillaud* » avec le bureau d'études HYDRO B CONSEIL, portant le nouveau montant du marché à 41 002.00 € HT, soit 49 202.40 € TTC ;
- **Autorise** madame le maire à signer tout acte ou document relatif à cet avenant ;

**Philippe Sémiond** demande si on a eu le résultat de l'étude

**Frédéric Gorry** dit que l'étude a été rendue il y a une quinzaine de jours, il faudra faire une réunion pour en parler

**Philippe Sémiond** demande que qu'il en est de l'étude de la CCPE pour faire une station d'épuration à Vallouise et en profiter pour faire remonter l'eau potable en même temps

**Gérard Moutier** précise que ça n'a pas été suivi d'effet

**Laurent Vernet** demande sur quel emplacement l'étude se porte ?

**Jean-Pierre Hermitte** précise que l'étude est faite sur les 3 captages, mais qu'à priori c'est le captage de la Barre du Chat qui serait le plus fiable.

**Laurent Vernet** dit qu'à l'origine il y avait des sagnes et qu'à la construction du télésiège de Puy Aillaud les engins ont sûrement abîmé cette zone

Est-ce que l'étude tient compte de cette zone ? si elle est liée au Goitreux il y a peut-être quelque chose à récupérer

**Jean-Pierre Hermitte** précise que l'étude a été faite sur les sources existantes et qu'il va sûrement y avoir un drainage sous la Barre du Chat qui est la plus fiable

**Monsieur ADISSON Frank** présente la délibération n°16

### **OBJET : ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC : FOURNITURE ET LIVRAISON D'UNE BILLETTERIE ET D'UN CONTRÔLE D'ACCÈS POUR LE DOMAINE SKIABLE DE PELVOUX-VALLOUISE**

Madame le Maire expose au Conseil que la commune a lancé le 22 août 2024 une consultation portant sur un marché public de « *fourniture et livraison d'une billetterie et d'un contrôle d'accès pour le domaine skiable de Pelvoux-Vallouise* ».

Ce marché porte sur la mise à niveau ou la fourniture d'une billetterie automatique, d'un système de contrôle d'accès de type « mains libres » ainsi que d'un dispositif de « back office » en lieu et place du système existant, composé pour l'essentiel :

- D'un logiciel permettant l'édition et la livraison des forfaits et le contrôle des clients ;
- D'un tunnel de vente pour la vente en ligne sur site web et application mobile, et sur borne de vente ;
- D'une manière générale de tous les constituants et accessoires nécessaires à la vente de forfaits sur support ski carte RFID ou QR codes et à leur contrôle aux remontées mécaniques.

Madame le maire expose qu'après analyse des offres présentées par les soumissionnaires, l'entreprise TEAM AXESS France a proposé l'offre la mieux-disante pour l'offre de base et les options n°1 et 2, pour un montant de 89 589.30 € HT (107 507.16 € TTC) pour la fourniture de ces équipements. Cette offre a été validée par le conseil d'exploitation de la régie des remontées mécaniques à l'occasion de sa réunion du 18 septembre 2024.

En conséquence, madame le maire demande au conseil de l'autoriser à signer ce marché de fournitures

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Autorise** madame le Maire à signer le marché relatif à la fourniture et livraison d'une billetterie et d'un contrôle d'accès pour le domaine skiable de Pelvoux-Vallouise avec l'entreprise TEAM AXESS France pour un montant de 89 589.30 € HT (107 507.16 € TTC), comprenant l'offre de base et les options n°1 et 2 ;
- **Autorise** le Maire à ordonnancer les dépenses relatives à ce marché, inscrites au budget primitif 2024 du budget annexe de la régie des remontées mécaniques ;

*Frank Adisson précise qu'il y avait une insatisfaction de la billetterie INTENCE et des plus-values récurrentes*

*Gaëlle Moreau explique que la Sté INTENCE était notre fournisseur et qu'il aurait dû changer tout le matériel existant, le coût était assez élevé et sans compatibilité avec PSV alors que Team AXESS propose une compatibilité avec les forfaits vendus via Internet*

*Christèle Prat demande si on peut revendre les bornes ?*

*Gaëlle Moreau que vu la qualité de ces bornes, elle ne voit pas ce qu'on pourrait en tirer*

*Frank Adisson indique le commentaire de Bernard Baronnat :*

*« Je suis content que le Conseil Municipal m'ait écouté et ait pris la décision de ne pas poursuivre avec Intence »*

#### **Madame MOREAU Gaëlle présente la délibération n°17**

#### **OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE PROPOSEE PAR LE CDG 05**

Madame le maire rappelle que depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Madame le maire rappelle par ailleurs que loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la

*Procès-verbal du Conseil Municipal*

*27 septembre 2024*

*Page 26 / 29*

délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Madame le maire expose que par délibération n°05-2019 du 9 avril 2019, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes (CDG 05) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG 05 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°29-2019 du 19 septembre 2019, le CDG 05 a conclu une convention de participation avec la M.N.T. pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG 05 et avis du Comité technique sur le choix de la convention de participation.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG 05 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

Madame le maire expose que la convention que les collectivités et établissements des Hautes Alpes doivent signer avec le CDG05 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Considérant l'intérêt pour la commune de Vallouise-Pelvoux et ses agents d'adhérer à ce dispositif, madame le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la signature de cette convention de participation avec le CDG 05, année à la présente et dont elle fait lecture.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Approuve** la convention d'adhésion avec le CDG 05 ;
- **Décide** d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG 05 pour le risque prévoyance dans les modalités suivantes :

<b>GARANTIES</b>		<b>TAUX DE COTISATION TTC</b>
<b>INCAPACITE</b>	GARANTIE DE BASE (95% du traitement de référence)	0.97%
<b>INCAPACITE + INVALIDITE</b>	EN OPTION POUR L'AGENT (95% du traitement de référence)	1.80%
<b>INCAPACITE + INVALIDITE + PERTE DE RETRAITE</b>	EN OPTION POUR L'AGENT (garantie adossée à la garantie invalidité)	2.24%
<b>DECES PTIA</b>	EN OPTION POUR L'AGENT (100% du traitement de référence annuel)	0.26%

- **Décide** de fixer le niveau de participation de la collectivité pour le risque prévoyance pour un montant fixe de 10 € par agent ;
- **Décide** que la participation financière de la commune sera versée :

- Aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
  - Aux agents non titulaires de droit public en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 1 an ;
- **Décide** que la participation financière de la commune sera conditionnée par l'adhésion des agents aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG 05 ;
- **Précise** que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents ;
- **Autorise** le règlement au CDG 05 des frais de gestion annuels à hauteur de un (1) euro par an et par agent adhérent pour les collectivités affiliées au Centre de gestion ;
- **Dit** que les modalités de cette participation financière seront précisées dans une convention à conclure obligatoire avec le CDG05 ;
- **Autorise** madame le Maire à signer la convention d'adhésion avec le CDG 05 et tout acte en découlant.

**Monsieur MOUTIER Gérard présente la délibération n°18**

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS : REALISATION DE TRAVAUX D'URGENCE A LA SUITE DES CRUES DES 20 ET 21 JUIN 2024**

Madame le maire rappelle que les intempéries des 20 et 21 juin 2024 ont occasionné des crues importantes des torrents de l'Onde, de Saint Pierre, de Celse Nière, du Gyr et de la Gyronde.

Ces crues ont notamment provoqué des érosions de berges et des apports de matériaux alluvionnaires importants et généralisés, des destructions partielles de digues et protections de berge, ainsi qu'une rupture de la conduite d'amenée d'eau du captage de Beassac.

Madame le maire rappelle qu'avec l'accord des services de la DDT/SEEF/PE et de l'Office Français de la Biodiversité, une première intervention a été réalisée par deux entreprises réquisitionnées entre le 21 et le 28 juin 2024, afin de procéder aux travaux indispensables à la sécurité des biens et des personnes (intervention de curage au pré de madame Carle et au camping d'Ailefroide), ainsi qu'à la continuité du service public (remise en service de la conduite d'amenée d'eau du captage de Beassac).

Ces travaux relevant d'une urgence impérieuse se sont élevés à 55 264.74 € HT (66 317.69 € TTC).

Afin de permettre le règlement de ces travaux, madame le maire demande donc au conseil municipal de valider les devis proposés par les entreprises, comme suit :

- Réalisation des travaux de réparation de la conduite d'amenée d'eau de Beassac : entreprise OLIVE TRAVAUX pour un montant de 45 134.74 € HT (54 161.69 € TTC) ;
- Travaux de sécurisation des cheminements piétons et accès aux refuges au Pré de madame Carle : entreprise ESTIENNE CONSTRUCTION pour un montant de 10 130.00 € HT (12 156.00 € TTC) ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par une voix contre (Bernard BARONNAT) et dix-huit voix pour**

- **Valide** les devis proposés par les entreprises, portant sur la réalisation des travaux de première urgence réalisés entre le 21 et le 28 juin 2024, comme suit :
- Réalisation des travaux de réparation de la conduite d'amenée d'eau de Beassac : entreprise OLIVE TRAVAUX pour un montant de 45 134.74 € HT (54 161.69 € TTC) ;
  - Travaux de sécurisation des cheminements piétons et accès aux refuges au Pré de madame Carle : entreprise ESTIENNE CONSTRUCTION pour un montant de 10 130.00 € HT (12 156.00 € TTC) ;

- **Autorise** madame le Maire à ordonnancer les dépenses relatives à ces marchés, inscrites partiellement au budget primitif 2024 du budget annexe de l'eau, et en complément par le biais d'une décision modificative à venir (fongibilité des crédits en section d'investissement du budget principal de la collectivité) ;
- **Autorise** madame le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à ces marchés ;

*Gaëlle Moreau précise que le Département versera une subvention de 30% sur factures acquittées, pour la Région...on attend*

*Frank Adisson fait part du commentaire de Bernard Baronnat :*

*« Si les dépenses présentées restent à la charge de la commune alors je vote CONTRE. Il n'est pas acceptable que la commune ait à porter les coûts d'une catastrophe naturelle telle qu'on l'a vécu. Il ne faut pas oublier qu'on a déjà dépensé 150K€ l'automne dernier pour des travaux qui sont repartis dans les crues du mois de juin. On ne peut pas payer indéfiniment pour tous ces événements qui vont malheureusement se reproduire »*

*Luc Kirkyacharian réagit sur le propos de Bernard Baronnat en disant qu'on est tous préoccupés, le maire avec d'autres maires, par la non-responsabilité de l'Etat et par le report des aides qui étaient attendus ...et il faut effectivement que les maires prennent des initiatives pour rappeler à l'Etat qu'il n'est pas normal d'attendre que les engagements se réalisent ...et il faut absolument que les élus et les parlementaires puissent intervenir auprès de l'Etat.*

**L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h45**

**Madame le Maire  
Gaëlle MOREAU**



**Le / La Secrétaire de Séance  
Maryline FISCHER**



